



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 12 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCEPAL S.A.

La Bouchardiere
Route de Chalou
49430 Durtal

Références : 2025-705_INSP_FRANCEPAL_Durtal_RAP

Code AIOT : 0006303759

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2025 dans l'établissement FRANCEPAL S.A. implanté La Bouchardiere Route de Chalou 49430 Durtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCEPAL S.A.
- La Bouchardiere Route de Chalou 49430 Durtal
- Code AIOT : 0006303759
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

FRANCEPAL est une entreprise du groupe français ARCHIMBAUD spécialisée dans la fabrication de palettes en bois.

Elle est soumise à enregistrement au titre de la réglementation ICPE pour les rubriques 1532- 2- a (volume stocké supérieur à 20000 m³), 2410¹ (puissance des machines supérieure à 250 kW et, à déclaration avec contrôles périodiques (DC), pour les rubriques 2910-A2 (puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW), 2940-2b (application peinture : quantité inférieure à 100 kg/j), 1414-3 et 4718-2-b.

Elle bénéficie, à ce jour, d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 15/03/2021 comportant des aménagements de prescriptions ministérielles concernant l'installation de travail du bois et de stockage de bois pour les rubriques 2410 et 1532.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.1.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Exercice incendie/constat du 18/10/18	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	bruit/ constat du 18/10/18	AP de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1, alinéa 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Vérification périodique des équipements électriques/Constat du 18/10/18	AP de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1, alinéa 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Mesure poussière sortie cyclone / constat visite 18/10/18	AP de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1, alinéa 3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.1.2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives prises par l'exploitant en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/09/2022 ont conduit à lever les non-conformités majeures constatées.

Les conditions de stockage en extérieur ayant évolué par rapport à celles figurant dans le dossier initial, une nouvelle modélisation des flux thermiques potentiels en cas d'incendie est attendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : bruit/ constat du 18/10/18

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1, alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La société Francepal qui exploite une fabrication de palettes bois route de Chalou, sur le territoire de la commune de Durtal est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé et des articles 17, 45 et 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, **en transmettant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

...

- une nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence avec indication des mesures correctives prises ou programmées si non-conformités,

pour mémoire article 48 :

I. Valeurs limites de bruit :

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)/

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB (A)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 4 dB (A)

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB (A)

ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 6 mars 2023 le rapport de mesures de bruit dans

l'environnement daté du 10/02/2023 établi par la société SOCOTEC. Une valeur non-conforme en zone à émergence réglementée de nuit est constatée au point 6 (7 dB au lieu de 4 dB autorisé).

L'exploitant a déplacé un moteur d'aspiration, source identifiée de l'émission sonore.

Une nouvelle mesure de bruit suite aux travaux effectués a été faite le 20 novembre 2025 par la société Grand Ouest Acoustique. Le rapport de contrôle du 24 novembre 2025 confirme le respect de la réglementation au point 6.

Ces éléments répondent à la mise en demeure.

L'exploitant a prévu d'effectuer une nouvelle campagne de mesures de bruit en 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Vérification périodique des équipements électriques/Constat du 18/10/18

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1, alinéa 2

Thème(s) : Risques accidentels, équipements électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La société Francepal qui exploite une fabrication de palettes bois route de Chalou, sur le territoire de la commune de Durtal est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé et des articles 17, 45 et 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, **en transmettant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- un nouveau rapport Q18 ne mentionnant plus de risque d'incendie ou d'explosion **et** un rapport Q19 mentionnant des actions correctives dans les délais préconisés,

pour mémoire, article 2.1.1 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance (..) des installations électriques (..).

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 06 mars 2023 un compte -rendu Q19 daté du 11/01/2023 établi par SOCOTEC ; Ce compte-rendu ne comporte aucune anomalie.

Le compte rendu Q18 daté du 15/01/2023 établi par SOCOTEC conclut que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ».

Ces éléments répondent à la mise en demeure.

Les compte-rendus Q18 du 02/02/2024 et du 27/11/2025 établis par SOCOTEC concluent également que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ».

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesure poussière sortie cyclone / constat visite 18/10/18

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1, alinéa 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : La société Francepal qui exploite une fabrication de palettes bois route de Chalou, sur le territoire de la commune de Durtal est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 susvisé et des articles 17, 45 et 48 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, <u>en transmettant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :</u> ... une mesure de poussière sortie du cyclone pour mémoire, article 45 de l'AM du 02/09/14 Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. 1. Poussières totales : Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 100 mg/m³ Flux horaire est supérieur à 1 kg/h VALEUR LIMITE D'ÉMISSION : 40 mg/m³ Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h. II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.
Constats :

L'exploitant a transmis par courrier du 06 mars 2023 le rapport de mesure de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques du cyclone daté du 10/02/2023 établi par SOCOTEC. Les rejets en poussières ont été mesurés ; Ils respectent les valeurs limites d'émission autorisées. Ces éléments répondent à la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, condition de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les conditions de stockages de bois (palettes) à l'extérieur respectent les dispositions et le plan de stockage en îlots transmis dans le dossier de régularisation du 29 janvier 2019 avec une distance minimale de 10 mètres des limites de propriétés du site et/ou à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées. Les stockages de bois sont situés à une distance minimale de 10 mètres des aires d'aspiration pour les engins des services d'intervention et de secours. La hauteur des stockages, en extérieur, de palettes de bois ne dépasse pas 5,5 m. L'atelier et autres locaux ne servent pas à l'entreposage de bois (hormis les encours).

Constats :

Les stockages sont implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriétés du site.

Certaines piles de palettes ne respectent pas la hauteur maximale de stockage de 5.50m (hauteur de 5.80 m).

Les conditions de stockages actuelles ne respectent pas les conditions de stockage utilisées dans l'étude de danger version 1 de janvier 2019, jointe au dossier de demande d'enregistrement de 2019 (hauteurs de stockage, stockages en plein air, aires de stockage non répertoriées dans l'EDD).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant démontre que les conditions actuelles de stockage dans la configuration maximale permettent de respecter la distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie ou se conforme aux conditions de stockage décrites dans son dossier d'enregistrement.

Il est notamment attendu une synthèse des conclusions des études flumilog pour déterminer les possibilités d'implantation de chaque stockage par rapport aux limites du périmètre icpe.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : «... » - d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment de production, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées, de plusieurs points d'eau incendie, distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). Ces points d'eau sont constitués à minima de : 4 poteaux d'incendie normalisés alimentés par un réseau privé d'incendie constitué de deux réserves d'eau d'un volume total de 592 m³. Elles sont situées à proximité des deux accès du site (est et ouest) et alimentent le réseau privé d'incendie avec un débit minimal simultané de 148 m³/h pour chaque réserve sous une pression dynamique de 1bar minimum. Les organes de manœuvre des réserves sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours ; 2 poteaux incendie alimentés par le réseau d'eau public : n°12 390 avec un débit minimal de 82 m³/h sous un bar et n°5421 avec un débit minimal de 62 m³/h sous un bar (y compris en fonctionnement simultané).
Constats : Le compte-rendu de vérification annuelle des poteaux Incendie en 2022 établi par Anjou Maine Sécurité relève à pression dynamique à 1 bar un débit de 64 m³/h et 68 m³/h respectivement pour les poteaux 5421 et 12390. Le poteau 12390 a une perte de débit de 14m³/h par rapport à la mesure effectuée en 2021. Le compte-rendu de vérification annuelle de août 2025 relève à une pression dynamique de 1 bar un débit de 82 m³/h pour le poteau 5421 et de 81m³/h pour le poteau 12390. Le débit des 2 poteaux en cas de fonctionnement simultané est de 65 m³/h. Ce débit ne respecte pas la prescription et ne permet pas de respecter la capacité en eau minimale exigée par le SDIS49 dans son avis du 17 février 2020 (1080 m³ attendus contre 930 m³ obtenus).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des débits pour disposer en tout état de cause d'un volume total de 1080 m³ pour 2 heures d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : exercice incendie/constat du 18/10/18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les ans.
Constats : Aucun exercice de défense incendie n'a été effectué en commun avec le SDIS (difficulté de programmer un exercice commun, planning incompatible). Un exercice est néanmoins programmé en 2026. Les moyens de défense incendie sont vérifiés régulièrement par les équipiers de seconde intervention de l'établissement mais ne sont pas mis en oeuvre en condition d'exercice.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant respecte la fréquence annuelle pour organiser un exercice de défense contre l'incendie (mise en œuvre des moyens de défense contre l'incendie) sans que la présence du SDIS soit nécessaire. Il peut se faire aider par un organisme de formation pour préparer cet exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/2021, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Ces points d'eau sont complétés par : - une réserve incendie supplémentaire d'un volume de 200 m³ située à moins de 200 m de l'entrée du site. Cette réserve est disponible et accessible à tout moment dans un délai de 6 mois. En cas d'utilisation d'une réserve d'un tiers, l'exploitant s'assure de sa disponibilité et de son accessibilité aux services d'incendie en permanence et de secours au travers d'une convention ou d'un protocole mutuel. Les caractéristiques des réserves et de leurs aires d'aspirations répondent aux caractéristiques

définies dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur au moment de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la disponibilité effective des débits et des volumes des réserves d'eau pour disposer en tout état de cause d'un volume total de 1080 m³ pour 2 h d'extinction, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. Il en informe le SDIS, préalablement à sa mise en place.

Constats :

Un bache Incendie de 200 m³ a été installée à l'entrée du site.

Elle a été vérifiée et réceptionnée par le SDIS49 le 12 mai 2021. Elle est déclarée conforme et disponible.

Type de suites proposées : Sans suite